

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1909.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

(Voir les n^{os} 17, session de 1903-1904; — 116, session de 1907-1908; — 163, 167, 171, 176, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants; — 90, session de 1908-1909, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président ; CLAEYS BOUUAERT, COOLS, DE FUISSEAUX, HIARD, le Baron ORBAN DE XIVRY et DUPRET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour objet la réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

Depuis nombre d'années, les hommes les plus compétents en la matière sont d'accord pour signaler les effets terribles des émanations résultant de l'emploi du plomb sous certaines formes et dans certaines de ses applications, et pour demander qu'il y soit porté remède.

Le Conseil supérieur d'hygiène a été, à diverses reprises, saisi de la question. Il a fait, sur l'emploi du carbonate de plomb ou céruse, trois rapports, les 31 juillet 1902, 30 juin 1904 et 28 novembre 1907. Chacun de ceux-ci dénonce le caractère nocif de la céruse et conclut à l'interdiction de son emploi ou à sa réglementation.

Le XIII^e Congrès international d'Hygiène et de Démographie, tenu à Bruxelles du 2 au 8 septembre 1903, sous la présidence de notre éminent hygiéniste M. Beco, président du Conseil supérieur d'hygiène, mit cette question en pleine lumière.

Sa 4^e section, traitant de l'hygiène industrielle et professionnelle, s'occupa des mesures à prendre en vue de préserver la santé des ouvriers occupés dans les usines où l'on traite les minerais de zinc et de plomb, et dans celles où l'on produit des composés de plomb.

De longs et intéressants rapports y furent présentés par des spécialistes

et des savants de divers pays (1). La question des composés de plomb, et notamment du carbonate de plomb ou céruse, y est examinée d'une façon approfondie.

Les conclusions de ces rapports diffèrent peu. Tous signalent comme particulièrement dangereux le plomb en poudre, se volatilisant par la manipulation, et se répandant ainsi dans l'atmosphère sous forme de poussières impalpables.

Et quant à savoir de quelle façon le plomb ainsi répandu dans l'air peut s'assimiler à l'organisme de l'ouvrier, et y produire les épouvantables ravages signalés de toutes parts, tous sont d'accord pour signaler les voies digestives comme principal véhicule des maladies que contractent ceux qui travaillent le plomb.

Pour bien fixer ce dernier détail, qui nous paraît avoir grande importance, nous croyons intéressant de reproduire ici l'avis de deux des personnes parmi celles ayant pris part aux travaux du congrès précité. Ces avis semblent, par la précision de leurs termes, devoir trancher la question d'une façon absolue.

L'un, émanant de M. le docteur Layet, de l'Université de Bordeaux, est conçu comme suit :

« L'empoisonnement professionnel se fait surtout par les voies digestives, soit que le poison y soit introduit avec l'air aspiré sous forme de poussière, soit qu'il y soit entraîné avec les aliments. On a beaucoup parlé des voies respiratoires, à cause des poussières inhalées, mais ce n'est pas au point de vue de l'action de ces poussières toxiques sur les voies respiratoires qu'il faut surtout se placer, c'est au point de vue de leur ingestion. La poussière pénètre par le nez, par la bouche, mais elle est le plus souvent déglutie et c'est par les voies digestives qu'aura lieu définitivement l'absorption du poison, qu'il vienne des poussières ainsi dégluties, ou des crasses plombiques que les doigts portent avec eux à la bouche. L'intoxication par les voies de l'absorption cutanée ne peut guère être admise que dans certaines conditions d'amincissement, d'érosion ou de lésion accidentelle de la peau créant une porte d'entrée au poison. »

Et le docteur Legge, de Londres, examinant la même question, dit :

« Je suis convaincu que le seul moyen de pénétration du poison dans le système est la bouche. En effet, la poussière plombique aspirée par la bouche s'y dépose et est ensuite avalée. Je ne crois pas que le plomb puisse être absorbé par la peau ; si tel était le cas, il serait incroyable que les « dippers » dans les poteries puissent échapper à l'empoisonnement, quand leurs bras sont plongés toute la journée dans un liquide contenant une grande quantité de plomb. Ces ouvriers devraient, si la peau était un moyen de propagation, être affectés en peu de temps. »

De ce qui précède, on peut conclure que le plomb, même à l'état de céruse, n'offre pas toujours le même danger, et qu'il ne faut donc pas aller

(1) Ces différents rapports ont pour auteurs : M. le docteur Bertarelli, assistant à l'Université de Turin ; M. Ad. Firket, inspecteur général des mines, à Liège ; M. le docteur Layet, professeur à l'Université de Bordeaux ; M. le professeur Thomas Oliver, docteur en médecine à Newcastle-upon-Tyne, member of the White Lead Commission, and medical Expert Dangerous trades Comitee Home Office ; M. W. Oppermann, conseiller du Gouvernement, inspecteur de l'Industrie à Arnsberg (Allemagne) ; M. le docteur Thisquen, inspecteur médecin du travail, à Liège ; M. le docteur Emerich Toth, à Selmechanya (Hongrie).

jusqu'à le proscrire d'une façon absolue. Il suffirait d'en interdire la vente, le transport et l'emploi sous forme de poudre, de morceaux ou de pains susceptibles d'être réduits en poudre. La réglementation de l'emploi de la céruse sous d'autres formes et pour d'autres usages que ceux de la peinture en bâtiments, semble répondre suffisamment au but prophylactique poursuivi.

Le 26 novembre 1903, peu de temps après la clôture du XIII^e Congrès d'Hygiène et de Démographie, M. le docteur Delbastée, qui avait pris part à ses travaux, déposa une proposition de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

Nous voyons dans le remarquable rapport déposé sur le bureau de la Chambre par M. Verhaegen, membre de cette assemblée, le 19 février 1908, que le gouvernement, tout en se déclarant d'accord avec les auteurs de la proposition de loi sur les dangers que présente la manipulation de la céruse, a exprimé tout d'abord l'avis qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la loi pour donner satisfaction à ceux-ci. D'après lui, il était préférable d'établir une simple réglementation par arrêté royal, ainsi que cela se pratique du reste en Allemagne.

A la suite de cet avis, un arrêté royal réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments fut pris le 13 mai 1905 ; il entra en vigueur le 13 août suivant, mais fut bientôt l'objet de vives critiques. Le contrôle prescrit par l'article 7 du dit arrêté royal, qui constituait en quelque sorte la base de la réglementation, ne pouvait se pratiquer que fort difficilement, il était même souvent impossible. En effet, généralement le chantier de travail où ce contrôle devrait se faire est dans la rue, où le hasard seul peut amener l'inspecteur à rencontrer l'équipe occupée à peindre une façade. Elle se trouvera même le plus souvent dans les propriétés particulières, où l'inspecteur ne pourrait avoir accès, et où le contrôle devient impossible.

D'autre part, la Fédération générale des entrepreneurs de peinture a, sous la date du 19 mai 1907, adressé au Ministre de l'Industrie et du Travail, ainsi qu'à la Section centrale de la Chambre des Représentants, une lettre reproduite dans le rapport présenté à la Chambre. Sous la signature de son président, M. Van Eeckhout, et de son secrétaire, M. P. Mathieu, elle se plaint de la réglementation établie par l'arrêté royal du 13 mai 1905, la qualifiant *d'inutile, inapplicable et inefficace*. Et après avoir dit que la réglementation de l'emploi de la céruse porte atteinte à la liberté individuelle de l'ouvrier et à sa dignité en lui imposant l'humiliante formalité de la visite, les pétitionnaires concluent en émettant le vœu de voir décréter par la loi une défense complète de l'emploi et de la fabrication de la céruse, ainsi que de son importation dans le pays, plutôt qu'une réglementation qu'ils déclarent inapplicable sur leurs chantiers.

La Section centrale de la Chambre reprit ses travaux le 5 juin 1907 et adopta le principe de la réglementation par la loi ; elle chargea son rapporteur de lui soumettre un rapport faisant connaître les principaux éléments des questions que soulève l'emploi de la céruse.

Dans son rapport déposé le 19 février 1908, M. Verhaegen examine d'une façon approfondie combien l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture est nuisible à la santé de l'ouvrier. Il rappelle les avis du

Conseil supérieur d'hygiène publique [de Belgique, et établit par de nombreuses statistiques combien le saturnisme fait de ravages dans la classe ouvrière. Il fait également remarquer que la céruse peut, sans majoration de main-d'œuvre ou de dépense, être remplacée en peinture par d'autres produits, tel que le blanc de zinc, par exemple.

Il ne paraît pas non plus contestable que le législateur belge puisse, sans s'écarter de ce qui s'est fait jusqu'ici, et en s'inspirant de l'intérêt vital des travailleurs intéressés, réglementer, limiter, voire même interdire l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture, quels qu'ils soient. De même les motifs supérieurs qui pourraient amener le législateur à frapper de dispositions restrictives l'emploi de la céruse excluent, tant par leur nature que par la situation indépendante de l'industrie, toute obligation pour l'Etat de parer par voie d'indemnité aux conséquences que ces mesures offriraient aux fabricants de céruse.

Le Projet de Loi portant l'interdiction de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments, fut mis à l'ordre du jour de la Chambre le 28 mai 1909, où, après un discours de M. Delbastée, auteur du projet de loi, il fut renvoyé à la séance du 9 juin suivant. Discuté dans cette dernière séance, ainsi que dans celles des 11 et 16 du même mois, il fut, le 7 juillet suivant, voté dans les termes dans lesquels il se trouve aujourd'hui soumis aux délibérations du Sénat.

Lors de la discussion du Projet de Loi devant la Chambre, M. Delbastée demanda l'interdiction absolue de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiments.

La Section centrale, chargée de faire rapport, préconisa une réglementation qui allait jusqu'à l'interdiction de la vente, du transport et de l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, en tant que destinés aux travaux de peinture, et soumettait à une autorisation à accorder par arrêté royal, le transport et l'emploi de la céruse en poudre, en morceaux ou en pains, destinés à d'autres usages.

Le Gouvernement partagea la manière de voir de la Section centrale, estimant que la proposition faite par celle-ci était de nature à donner pleinement satisfaction.

Le 7 juillet, le Projet de Loi fut voté par 92 voix et 31 abstentions.

Votre Commission de l'Industrie et du Travail, de son côté, s'est ralliée à la proposition de loi ainsi votée par la Chambre. Elle estime que le législateur ne doit user de l'arme de l'interdiction qu'avec la plus grande réserve, et seulement en cas de nécessité absolue. Le transport et l'emploi de la céruse en poudre et en pains, employée dans les travaux de peinture, présentent incontestablement de très graves dangers. L'interdiction doit donc en être prononcée.

Mais les mêmes dangers ne sont pas signalés pour la céruse destinée à d'autres usages. Une réglementation de sa vente, de son transport et de son emploi doit donc paraître amplement suffisante.

En conséquence, votre Commission de l'Industrie et du Travail vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté par la Chambre.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.